

GE_GERICHTE C/156/2013 vom 3. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_156_2013

FR: GE_GERICHTE C/156/2013 du 3 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE C/156/2013 del 3 luglio 2013

Regeste

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE; DÉFAUT DE PAIEMENT | LP.174.2

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 03.07.2013 C/156/2013

POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE; DÉFAUT DE PAIEMENT | LP.174.2

C/156/2013 ACJC/856/2013 du 03.07.2013 sur JTPI/6937/2013 (SFC) , CONFIRME

Descripteurs : POURSUITE PAR VOIE DE FAILLITE; DÉFAUT DE PAIEMENT

Normes : LP.174.2 Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/156/2013 ACJC/856/2013 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre

civile du MERCREDI 3 JUILLET 2013 Entre A_____ SARL , ayant son siège _____

(GE), recourant contre un jugement rendu par la 4ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 13 mai 2013, comparant en personne, et B_____ SA , ayant son

siège _____ (GE), intimée, comparant par Me Gérald Brutsch, avocat, 5, rue

Prévost-Martin, case postale 60, 1211 Genève 4, en l'étude duquel elle fait élection de

domicile Vu le jugement JTPI/6937/2013 rendu le 13 mai 2013 par le Tribunal de première

instance dans la cause C/156/2013-4 SFC, prononçant la faillite de A_____ SARL; Vu le

recours formé le 3 juin 2013 par A_____ SARL; Attendu qu'en date du 6 juin 2013, un

délai au 17 juin 2013 a été imparti à la partie recourante pour justifier du paiement (intérêts,

frais et dépens compris) de la poursuite no 1_____ ; Qu'à ce jour, la partie recourante n'a

pas établi par titre la réalisation de l'une des trois conditions alternatives prévues par l'art.

174 al. 2 in fine LP, à savoir, le paiement de la dette ou le dépôt de ce montant auprès de

l'Autorité judiciaire supérieure, ou encore, le retrait par la partie créancière de la réquisition

de faillite; Que, partant, le recours doit être rejeté; Attendu que la présente décision s'inscrit

dans une procédure de faillite sujette au recours de droit civil au Tribunal fédéral quelle que

soit la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 litt. c LTF). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre

civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 juin 2013 par A_____ SARL

contre le jugement JTPI/6937/2013 rendu le 13 mai 2013 par le Tribunal de première

instance dans la cause C/156/2013-4 SFC. Au fond : Confirme ledit jugement. Condamne

A_____ SARL aux frais du recours arrêtés à 220 fr. Dit que ces frais, déjà versés, sont

acquis à l'Etat. Siégeant : Madame Elena SAMPEDRO, présidente; Madame Sylvie DROIN

et Monsieur Blaise PAGAN, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente :

Elena SAMPEDRO La greffière : Céline FERREIRA Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;

RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification

avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du

recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne

14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.